

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 23 Octobre 2009

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/06

OBJET : Convention cadre avec l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire pour la création d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) sur le territoire de Marne-et-Gondoire.

- Cantons : Lagny, Thorigny-sur-Marne, Torcy.

RÉSUMÉ : La Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire souhaite agir pour la protection de ses espaces agricoles et naturels face à la pression de l'urbanisation ; c'est pourquoi elle a sollicité les services du Département pour la mise en place d'un périmètre de préservation des espaces agricoles et naturels périurbains sur son territoire. Un travail associant les services de la Communauté d'Agglomération, ceux du Département et ceux de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France a ainsi été engagé. Le présent rapport expose, par conséquent, des propositions de mise en place d'un partenariat par la signature d'une convention entre nos trois collectivités, dans l'objectif de la création de ce périmètre.

1) Difficultés et opportunités pour l'agriculture périurbaine en Seine-et-Marne

a) Une agriculture fragilisée par l'étalement urbain

La Seine-et-Marne subit l'influence de l'agglomération parisienne dont l'ouest du département fait désormais partie. L'urbanisation continue de s'étendre et la Seine-et-Marne possède la croissance démographique la plus forte d'Ile-de-France. En moyenne, environ 1 000 ha d'espaces agricoles et naturels disparaissent ainsi chaque année, essentiellement au niveau de la frange ouest entre Melun et Marne-la-Vallée, mais également le long des vallées fluviales de la Marne, de la Seine, du Loing et des deux Morin.

Les problèmes de cohabitation entre ville et agriculture (vandalisme, vols de productions agricoles, difficultés liées à la circulation des engins agricoles dans les communes...) et le mitage

des zones cultivées (éloignement entre les sièges d'exploitations et les terres, problèmes d'accès aux parcelles...) accentuent les difficultés des exploitations enclavées par l'urbanisation croissante.

De plus, la pression foncière freine le développement de l'agriculture. En effet, les prix des terres ont beaucoup augmenté dans les franges urbaines seine-et-marnaises, favorisant des comportements spéculatifs qui s'exercent au détriment de l'activité agricole. L'accès à l'acquisition foncière pour les agriculteurs périurbains et les jeunes souhaitant s'installer est de plus en plus difficile et se précarise (développement des baux oraux et précaires), en particulier dans les secteurs à forte croissance immobilière.

b) Des opportunités de développement pour l'agriculture périurbaine en Seine-et-Marne

Pourtant, même soumise à des contraintes croissantes, l'agriculture connaît de réelles possibilités de développement en zone périurbaine. En effet, la proximité immédiate d'un large bassin de consommation laisse présager des opportunités en terme de commercialisation des productions et de diversification de l'activité agricole non négligeables pour les agriculteurs : agri-tourisme, locations d'anciens locaux agricoles, possibilité d'emploi complémentaire pour les agriculteurs ou leurs conjoints, développement d'activités de services en parallèle de l'activité agricole principale....

Les attentes des habitants à l'égard de l'agriculture ont évolué : les consommateurs apparaissent de plus en plus demandeurs de produits de qualité et de proximité (attirés pour des circuits de commercialisation courts ; c'est-à-dire en vente directe ou faisant intervenir au plus un intermédiaire) et l'intérêt pour les « nouveaux services » qu'offre l'agriculture s'est renforcé (accueil à la ferme, entretien du paysage et respect de l'environnement).

2) Rappel du cadre réglementaire et de l'engagement du Département en faveur de la préservation de l'agriculture et des espaces naturels périurbains

a) Le cadre réglementaire

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR) a confié aux Départements la possibilité de créer des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP).

Le Département peut délimiter des PPEANP, en accord avec les communes, sur des zones agricoles et naturelles périurbaines. Ces périmètres sont accompagnés d'un programme d'action comprenant des mesures de gestion et d'aménagement. La loi définit également les modalités d'intervention foncière du Département au sein de ces périmètres.

b) L'intérêt de l'outil PPEANP

Le PPEANP pérennise l'activité agricole en limitant les changements de destination des sols (permis uniquement par arrêté interministériel). Le programme d'action, élaboré en concertation avec les acteurs locaux et en particulier la profession agricole, est également l'occasion de promouvoir une agriculture multifonctionnelle et respectueuse de l'environnement. Ces objectifs s'inscrivent pleinement dans les orientations du projet de nouveau SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile-de-France) en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces agricoles et naturels, ainsi que dans celles de l'Agenda 21 départemental, dont l'action 1 a pour ambition de favoriser une agriculture durable et créatrice de lien social.

Le programme d'action du PPEANP peut aussi permettre de développer les circuits de proximité pour la commercialisation des productions agricoles, conformément aux orientations du récent Plan d'action du Ministère de l'agriculture et de la pêche pour le développement des circuits

courts, dans le prolongement des orientations du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit enfin de promouvoir les liens entre agriculteurs et grand public, ainsi que la pérennisation du cadre de vie et du paysage à proximité des zones urbanisées.

Les PPEANP entrent par ailleurs en cohérence avec la compétence relative à l'aménagement foncier agricole et forestier, qui a été transférée en intégralité au Département par la loi DTR, et s'inscrivent également dans la lignée de la politique départementale relative aux ENS (Espaces Naturels Sensibles), avec des objectifs complémentaires dans le domaine agricole. En effet, cet outil permet de favoriser les continuités écologiques, conformément aux orientations de l'Agenda 21 départemental et au Grenelle de l'Environnement (trame verte et bleue).

c) La compétence du Conseil général relative aux PPEANP

Le Département a souhaité acter cette nouvelle compétence, par délibération en date du 29 juin 2007, lui permettant, grâce à un outil adapté que constitue le PPEANP, de s'engager pour la pérennisation de l'agriculture sur son territoire, dans de bonnes conditions face à l'étalement urbain.

L'examen des propositions de constitution des PPEANP a été confié pour avis au comité technique et au comité de suivi des ENS.

Ainsi, le Département de Seine-et-Marne est précurseur dans cette politique nouvelle, actuellement mise en place essentiellement par les Départements du Rhône et de l'Hérault et pour laquelle d'autres Départements sont en cours de réflexion.

3) Proposition d'une convention pour la création d'un PPEANP sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire

La Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire constitue un site riche de ses espaces agricoles et naturels, mais fragilisé par l'étalement urbain. Son territoire fait l'objet de plusieurs projets et outils de gestion : SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), PRIF (Périmètre Régional d'Intervention foncière) et ENS (Espace Naturel Sensible), en cours de mise en place, respectivement par le SIEP (Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation du secteur III de Marne-La-Vallée), l'AEV (Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France) et le Département.

Le PPEANP constitue un outil de protection permettant de sécuriser certaines zones particulièrement menacées du PRIF, ce dernier n'étant pas opposable.

La Communauté d'Agglomération souhaite étudier la création d'un PPEANP sur l'ensemble de son territoire. Le PPEANP inclurait ainsi le PRIF, dans sa partie située au sud de la Marne, ainsi que des espaces naturels et agricoles hors PRIF, dans sa partie localisée au nord de la Marne.

L'étude relative au PRIF du territoire de Marne-et-Gondoire propose des éléments sur les espaces naturels (valorisation et aménagement) et sur les espaces agricoles (maîtrise foncière, diversification agricole...). Les espaces situés hors PRIF, dans la partie nord du territoire de Marne-et-Gondoire, n'ont fait l'objet d'aucune étude ou document de gestion spécifique à l'heure actuelle, hormis pour les secteurs situés en ENS. Le PPEANP pourrait ainsi venir conclure l'étude de l'AEV et la compléter pour les zones hors PRIF. Il complèterait « en creux » les zones hors des périmètres d'ENS. La démarche serait, de cette manière, globale et cohérente avec celle menée dans le cadre du SCoT.

La première étape de cette démarche consiste en la mise en place d'une convention cadre tripartite, dont le projet est annexé à la délibération jointe au présent rapport, afin de formaliser les relations et les rôles de chacune des trois collectivités co-signataires, dans le cadre de la définition du périmètre et de la construction d'un programme d'actions afférent à ce projet, ainsi que

d'organiser l'articulation entre les différentes démarches que constituent le SCoT, le PRIF, les ENS et le PPEANP.

Cette convention fait notamment état des instances de pilotage du projet. Il est ainsi proposé de confier la présidence du Comité de pilotage au Président de la Communauté d'agglomération. L'échelon de collectivité le plus proche du territoire apparaît en effet le plus pertinent, grâce à sa très bonne connaissance du contexte et des acteurs locaux, pour mener cette démarche. Un représentant du Département devra être désigné, afin de siéger au sein de ce Comité de pilotage.

Dans cette convention, une répartition est proposée pour la maîtrise d'ouvrage des différentes étapes du projet :

- la Communauté d'Agglomération sera maître d'ouvrage de l'étude préalable hors PRIF, l'AEV étant maître d'ouvrage de l'étude préalable dans le PRIF (phase 1),
- le Département assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement de la procédure de création du PPEANP (phase 2), dont le coût est estimé à environ 10 000 €,
- la Communauté d'Agglomération, l'AEV et le Département seront maîtres d'ouvrage de la mise en place du programme d'actions au sein du PPEANP respectivement en fonction des lieux d'intervention : hors PRIF, PRIF, ENS (phase 3).

Le Département ne s'engagerait donc que dans l'application de sa compétence réglementaire.

Une autorisation de programme est ouverte à hauteur de 30 000 € ; l'inscription de 15 000 € de crédits de paiement sera proposée au vote du budget primitif 2010.

Pour rappel, le CPRD 2007-2013 (Contrat Particulier entre le Département et la Région Ile-de-France) prévoit un accompagnement pour les projets relatifs à l'agriculture périurbaine. L'enveloppe prévue par la Région Ile-de-France, à hauteur de 50 000 €, concernerait les opérations sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et, si vous en êtes d'accord, d'approuver la convention annexée au projet de délibération ci-joint et de m'autoriser à la signer au nom du Département.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/06 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CORNEILLE
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. RIGAULT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 23 Octobre 2009

OBJET : Convention cadre avec l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire pour la création d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) sur le territoire de Marne-et-Gondoire.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 29 juin 2007 prenant acte de la nouvelle compétence départementale relative à la protection des espaces agricoles et naturels périurbains,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention cadre relative à la mise en place d'un périmètre de protection des espaces agricole et naturels périurbains sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, telle que jointe en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer au nom du Département la présente convention,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à solliciter une aide financière auprès de la Région Ile-de-France, dans le cadre du CPRD 2007-2013 (Contrat Particulier entre le Département et la Région Ile-de-France) au titre de l'accompagnement de l'agriculture périurbaine.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ



**CONVENTION CADRE
RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN PPEANP
(périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE MARNE-ET-GONDOIRE**

Entre

La Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire, sise 1 rue de l'étang Domaine de Rentilly BP 29 77607 Marne-la-Vallée Cedex 3, représentée par son Président, M. Michel CHARTIER, en vertu de la délibération n° 2009/034 du conseil communautaire en sa séance du 29 juin 2009, ci-après nommée « **la Communauté d'Agglomération** »,

Et

L'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France, sise 99, rue de l'Abbé Groult - 75015 PARIS, établissement public régional à caractère administratif, agissant au nom et pour le compte de la région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 et R. 4413-1 du code général des collectivités territoriales, représentée par son Président en exercice, dûment habilité en vertu de la délibération n° de son conseil d'administration, ci après nommée « **l'AEV** »,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, 77010 MELUN cedex, représenté par son Président, en vertu de la délibération n°.... du 23 octobre 2009, ci-après nommé « **le Département** »,

PREAMBULE

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire est situé au sein de la ceinture verte de l'agglomération parisienne. Les espaces agricoles et naturels qui composent le territoire font de cet espace un maillon fort du système régional des espaces ouverts, où un certain nombre d'outils de protection ont déjà été mis en place : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, arrêté de protection de biotope, site inscrit et classé, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), site Natura 2000.

Les objectifs du Grenelle de l'Environnement (notamment en termes de trame verte et bleue) renforcent la nécessité de protection de ces espaces et viennent la compléter par une valorisation de leur continuité biologique.

Cependant, ce territoire, en grande partie au sein de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, est soumis à des pressions foncières importantes, qui tendent à fragiliser l'agriculture périurbaine en place. Aujourd'hui, la préservation, voire la réhabilitation des espaces naturels et agricoles dans leur diversité apparaissent comme des facteurs d'équilibre indispensables à la qualité de la vie des habitants et à la vitalité du territoire de Marne et Gondoire.

Afin de préserver et valoriser ces espaces naturels et de maintenir une agriculture respectueuse de l'environnement et économiquement viable sur le territoire, la Communauté d'Agglomération, en partenariat avec l'AEV et le Département, a déjà mis en place certains dispositifs :

En lien avec le Département, plusieurs Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont créés ou en cours de création. Ils constituent des périmètres de préemption qui une fois acquis sont préservés, aménagés et valorisés auprès du public.

En lien avec l'AEV, plusieurs Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière (PRIF) ont été définis sur le territoire et une étude de valorisation des espaces naturels et agricoles du PRIF Brosse et Gondoire est en cours d'achèvement. Les PRIF ont pour objectif de préserver et valoriser les espaces naturels et de maintenir l'agriculture sur des secteurs soumis à une forte pression d'urbanisation. Cependant, ils ne sont pas opposables.

Pour compléter ces dispositifs et pour renforcer la protection de ces espaces agricoles et naturels, la Communauté d'Agglomération, le Département et l'AEV ont souhaité initier ensemble la création d'un PPEANP (Périmètre de Protection des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains) sur le territoire de Marne et Gondoire.

Le PPEANP est un moyen de protection renforcée par rapport au seul classement des terrains en zone NC ou ND du POS (Plan d'Occupation des Sols) ou en zone A ou N du PLU (Plan Local d'Urbanisme). En effet, une fois le PPEANP approuvé par délibération du Conseil général, toute modification de son périmètre ayant pour effet d'en retirer un ou plusieurs terrains ne peut intervenir que par décret. Par ailleurs, l'institution de ce périmètre donne aux collectivités partenaires sur ce projet un cadre réglementaire qui leur permet de mettre en place un programme d'actions pour la protection et la mise en valeur de ces espaces (aménagements et orientations de gestion).

Parallèlement, le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Marne, Brosse et Gondoire, en cours d'élaboration, couvre la globalité du territoire de la Communauté d'Agglomération, ainsi que les communes de Bussy-Saint-Georges et Montévrain.

Le SIEP (Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation) du secteur III de Marne-la-Vallée, regroupant ces 3 collectivités, pilote cette étude.

Le SCoT constitue un outil de planification et de développement durable du territoire à l'horizon de 10-15 ans. Il prend en compte l'ensemble des thématiques qui concernent l'aménagement et l'équilibre du territoire, et par conséquent accorde une large place aux espaces agricoles et naturels.

La réglementation précise que le PPEANP doit être compatible avec le SCoT.

La création du PPEANP envisagée sur l'ensemble du territoire exclusif de Marne et Gondoire, devra par conséquent se faire en lien très étroit avec le SCoT en cours d'élaboration et devra intégrer les études et conclusions existantes sur les outils mis en place (PRIF et ENS).

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les relations et les missions de chacune des trois parties co-signataires dans le cadre de la mise en place d'un PPEANP sur le territoire de la Communauté d'Agglomération et de la construction d'un programme d'actions afférent à ce projet.

Article 2 - Déroulement du projet

Phase 1 – Étude d'opportunité

Cette étude comprend trois étapes :

1^{ère} étape : Diagnostic de territoire

2^{ème} étape : Définition du périmètre

3^{ème} étape : Établissement des orientations du programme d'actions

Phase 2 – Procédure d'approbation du PPEANP

Phase 3 – Elaboration d'un programme d'actions détaillé.

Article 3 - Obligations des parties

La Communauté d'Agglomération, en tant qu'acteur de proximité et par sa vision globale des projets en cours sur le territoire, assurera le pilotage général de l'étude et de sa mise en œuvre, en associant étroitement le Département et l'AEV, au vu de leurs compétences respectives.

La Communauté d'Agglomération s'engage également à assurer le relais auprès de ses communes membres, afin de garantir leur adhésion à la démarche, dans la mesure notamment où celles-ci ont compétence en matière d'urbanisme.

En outre, elle s'assurera de la coordination de la création du PPEANP avec l'élaboration du SCoT sur son territoire. En particulier, elle pourra être amenée à créer des groupes de travail conjoints ou tout autre dispositif d'échanges permettant de garantir la cohérence entre les deux démarches et les orientations qui en découleront.

Phase 1 – Etude d'opportunité

La Communauté d'Agglomération sera le maître d'ouvrage de cette phase.

Phase 2 – Procédure d'approbation du PPEANP

Le Département, conformément aux articles L 143-1 et s. du code de l'urbanisme, assurera la mise en œuvre de la procédure de création du PPEANP.

Phase 3 – Élaboration du programme d'actions détaillé

La Communauté d'Agglomération sera maître d'ouvrage.

Des financements seront sollicités auprès des divers partenaires pour la réalisation de ces trois phases.

Article 4 – Instances de pilotage du projet

Le comité de pilotage du PPEANP sera composé de représentants de l'AEV, du Département, de la Communauté d'Agglomération, du SIEP du secteur III de Marne-la-Vallée et des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Il sera présidé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération.

Il sera chargé de la validation de chacune des étapes du projet, telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

Le comité technique sera composé des services de l'AEV, du Département, de la Communauté d'agglomération et du SIEP secteur III de Marne-la-Vallée.

Le comité technique élargi, composé à minima du comité technique pourra notamment être complété des services du (de la) :

- Conseil régional d'Île-de-France,
- Chambre d'Agriculture de Seine-et-Marne,
- Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée,
- DRIAAF (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France),
- DDEA (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture),
- CAUE 77 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement),
- DIREN (Direction Régionale de l'Environnement),
- Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- SAFER Île-de-France (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural),
- IAURIF (Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région Île-de-France),
- ONF (Office National des Forêts),
- Associations de protection de l'environnement et d'usagers présentes sur le territoire.

D'autres membres pourront, le cas échéant, composer ce comité technique en fonction de l'intérêt et de la pertinence de leur participation.

Ce comité technique constituera également une instance de concertation sur le projet.

Article 5 – Calendrier de réalisation

Le rendu du diagnostic du SCoT Marne, Brosse et Gondoire est prévu pour l'automne 2009. Les ateliers pour l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) doivent être mis en place à la fin de l'année 2009. L'enquête publique concernant le projet de SCoT est prévue fin 2010 – début 2011.

Il conviendrait que l'élaboration du projet dans le cadre de la création du PPEANP respecte un calendrier proche de celui du SCoT. Ainsi, les principales phases prévues sont les suivantes :

- Phase 1 : Etude d'opportunité :

Études concernant le diagnostic de territoire, la définition du périmètre et les orientations du programme d'actions, sur une durée de 12 mois.

Cette phase pourra être lancée dès la signature de la présente convention, et la définition du plan de financement, afin que la réalisation de l'étude puisse débuter avant la fin de l'année 2009 et être achevée dans le courant du second semestre 2010.

- Phase 2 : Approbation du PPEANP :

- Délibération des communes et de la Communauté d'Agglomération sur le périmètre défini ainsi que sur les orientations du programme d'actions
- Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture et du SIEP du secteur III de Marne la Vallée
- Enquête Publique
- Délibération du Département pour la création du PPEANP et la validation des orientations du programme d'actions.

Cette seconde phase pourrait débuter début 2011, pour s'achever au cours du second semestre 2011.

- Phase 3 : Elaboration du programme d'actions détaillé :

Cette phase aura une durée de 6 mois. Elle pourrait se réaliser à compter du second semestre 2011.

A l'issue de ces phases, le programme d'actions sera mis en œuvre et une nouvelle convention sera établie entre les trois partenaires.

La mise en œuvre et le financement du PPEANP pourraient être assurés, notamment :

- par l'AEV dans les périmètres régionaux (PRIF)
- par le Département dans les périmètres départementaux (ENS)
- par la Communauté d'Agglomération sur le reste du territoire.

Dans les espaces concernés par un PRIF, le Département, conformément à l'article L 143-3 du Code de l'Urbanisme, autorisera l'AEV à poursuivre son programme d'acquisition, d'aménagement et de gestion.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être reconduite, par tranche d'un an, suivant les besoins et l'état d'avancement de la procédure et à la demande d'une ou des parties.

Article 7 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois.

En aucun cas, l'expiration, la rupture anticipée, ou le non renouvellement de la présente convention ne pourront donner lieu à indemnisation de l'une ou l'autre des parties.

Article 9 – Litiges

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 3 exemplaires originaux, à, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président

Pour l'Agence des Espaces Verts de
la Région Ile-de-France

Le Président

Pour la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire

Le Président

Annexe : Plan de localisation du périmètre d'étude



